



## Conseil économique et social

Distr. générale  
2 août 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**155<sup>e</sup> session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.7.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets de rectificatifs  
aux Règlements existants soumis par le GRSG**

### **Proposition de série 05 d'amendements au Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>)**

#### **Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 100<sup>e</sup> session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/18, tel qu'il est reproduit à l'annexe II du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/79, par. 10). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 4.2, modifier comme suit:*

«4.2 Un numéro d'homologation... Les deux premiers chiffres de ce numéro (actuellement 05, ce qui correspond à la série 05 d'amendements) indiquent ... du paragraphe 2.2 ci-dessus.».

*Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:*

«10.21 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder l'homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.

10.22 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule concerné satisfait aux prescriptions du Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.

10.23 Au terme d'un délai de trente-six mois après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'accorder des homologations nationales/régionales et une première immatriculation nationale (première mise en circulation) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 05 d'amendements au présent Règlement.».

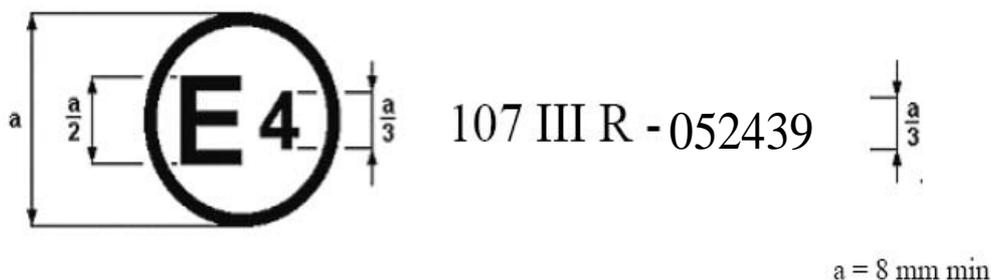
*Annexe 2, modifier comme suit:*

### «Annexe 2

#### Exemples de marque d'homologation

Modèle A

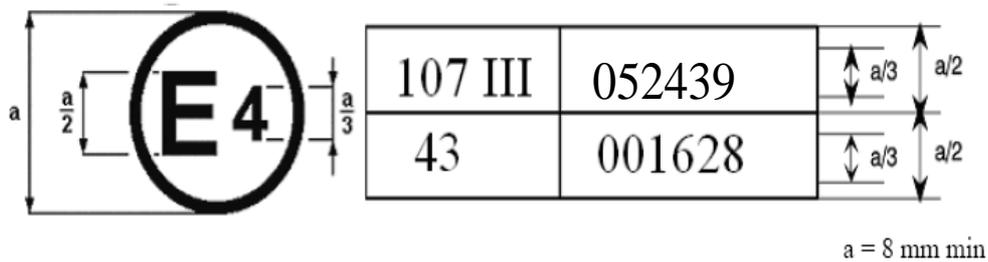
(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, ... sous le numéro 052439. Ce numéro ... tel que modifié par la série 05 d'amendements.

## Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, ... le Règlement n° 107 incluait la série 05 d'amendements et le Règlement n° 43 était sous sa forme originale.

## Modèle C

(Voir le paragraphe 4.4.3 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus ... en application du Règlement n° 107, sous le numéro d'homologation 052439. Ce numéro indique ... tel que modifié par la série 05 d'amendements.».

*Annexe 3, ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, libellés comme suit:*

- «7.5.6 Détection des incendies
- 7.5.6.1 Les véhicules doivent être équipés d'un système d'alarme pouvant détecter soit une température excessive, soit de la fumée dans le compartiment toilettes, le compartiment couchette du conducteur ou tout autre compartiment.
- 7.5.6.2 Lorsqu'un incendie est détecté, le système visé au paragraphe 7.5.6.1 doit attirer l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et visuel dans son habitacle.
- 7.5.6.3 Le système d'alarme doit, au minimum, être activé dès que le dispositif de démarrage du moteur est actionné jusqu'à ce que la commande d'arrêt du moteur soit actionnée, indépendamment de la position dans laquelle se trouve le véhicule.».